

(1)

(N° 23)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1900.

PROJET DE LOI FIXANT LE CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1901.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pour 1901.

Nous vous proposons de maintenir les chiffres de 1900, tant pour le contingent annuel, fixé à 13,300 hommes, que pour le contingent sur le pied de paix qui demeurerait de 100,000 hommes.

L'article 3 maintient en outre, et dans les mêmes termes que les années précédentes, le droit du Roi de rappeler les classes congédiées, si les circonstances rendaient ce rappel nécessaire.

Le Ministre de la Guerre,

A. COUSEBANT D'ALKEMADE.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sont chargés de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1901, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice, pour 1901, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

ART. 3.

Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1901.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1900.**LEOPOLD II,**

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op voorstel van Onzen Minister van Oorlog en van Onzen Minister van Binnenlandse zaken en Openbaar Onderwijs;

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Oorlog en Onze Minister van Binnenlandse zaken en Openbaar Onderwijs zijn gelast het ontwerp van wet, waarvan de inhoud volgt, in Onzen naam aan de wetgevende Kamers aan te bieden.

EERSTE ARTIKEL.

Het contingent van het leger, op voet van vrede, voor 1901 wordt vastgesteld op ten hoogste honderd duizend (100,000) man.

ART. 2.

Het contingent der militielichting voor 1901, wordt vastgesteld op dertien duizend drie honderd (13,300) man.

ART. 3.

De bepalingen vervat in de twee eerste paragrafen van artikel 3 en in artikel 4 der militiewet, worden verlengd tot 31 December 1901.

Gegeven te Brussel, den 1^{en} December 1900.**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Oorlog,

A. COUSEBANT D'ALKEMADE.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,**De Minister van Binnenlandse Zaken
en Openbaar Onderwijs,*

J. DE TROOZ.